Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2023 à 19h00

ρρρ

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 22
- votants : 29

ρρρ

Président : R. DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mmes P.BONNEAU, K.BOUZIANE-LAROUSSI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, Mr J.THOMAS, Mme N.COMBELONGE, MM B.MILLOT, S.KENCKER, G.DECLAS, M.TAYEBI

Excusés : MM M.JELLAL (pouvoir à S.MUTIN), V.GNAHOUROU (pouvoir à P.SCHMITT), Mme A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), MM D.REUET (pouvoir à S.AWOUNOU), M.BAMBA (pouvoir à K.SOUVANLASY), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à C.GOZZI), V. DOS SANTOS (pouvoir à S.KENCKER)

Date de convocation
20 juin 2023

Secrétaire de séance : Mario LUCHIN, Adjoint au Maire

Date d'affichage
29 juin 2023

7. <u>ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024</u>
<u>Décision :</u> **Unanimité**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique aux supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Il s'agit plus précisément des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes.

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Une taxation *prorata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

La commune peut, par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs dans la limite des tarifs maximaux révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

Vu l'article 171 de la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et entrant en vigueur au 1er janvier 2009 ;

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 30 juin 2009 instituant la TLPE ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 30 mars 2010 instituant un dispositif d'augmentation progressive des tarifs de manière à atteindre les tarifs cibles au 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 25 juin 2013 fixant les nouveaux tarifs de TLPE à compter du 1er janvier 2014 ;

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230628-DG28062023CM07-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Vu la délibération du conseil municipal de Quetigny en date du 24 mai 2022 fixant les nouveaux tarifs de TLPE à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que pour l'année 2024, le tarif maximal majoré de référence (en mètres carrés et par an) pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élève à 23,30€ ;

Considérant que l'augmentation des tarifs par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente ;

Considérant que l'article L.2333-7 du CGCT, modifié par l'ordonnance du 6 novembre 2014 prévoit les exonérations de plein droit suivantes :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le Conseil Municipal décide :

- De maintenir l'exonération de droit commun portant sur les enseignes de moins de 7 mètres carrés en surface cumulée ;
- D'actualiser les tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1er janvier 2024 selon la grille tarifaire jointe en **annexe 7.**

Fait à Quetigny, le 28 juin 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230628-DG28062023CM07-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023